



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES
ET DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE A DÉCLARATION

NOTICE POUR CONSTITUER UN DOSSIER DE DÉCLARATION

LES TEXTES

Code de l'environnement, livre V, articles L. 511-1 et suivants.

Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, Journal Officiel du 8 octobre 1977.

QU'EST-CE QU'UNE INSTALLATION CLASSEE

Sont considérées comme installations classées les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Ces installations sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le Ministère en charge de l'environnement ou le Préfet, en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts ci-dessus mentionnés.

QUI DOIT FAIRE LA DECLARATION

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à déclaration. La déclaration doit donc être présentée par « l'exploitant » de l'installation qu'il soit ou non propriétaire des éléments matériels ou du fonds de commerce que cette installation constitue.

QUAND FAUT-IL FAIRE LA DECLARATION

La déclaration doit être faite avant d'entreprendre toute activité visée ci-dessus.

OU DEPOSER LA DECLARATION

La déclaration et les documents qui doivent être joints (voir annexe ci- après) sont à remettre en 3 exemplaires à la Préfecture de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles.

Elle peut être, soit adressée par voie postale à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles – Section du Suivi des Procédures ICPE et Loi sur l'Eau, boulevard de France, 91010 Évry Cedex, soit remise au bureau chargé de l'instruire :

- portes **228 et 225**, 2^{ème} étage pour les communes des arrondissements d'Évry et d'Étampes,
- porte **226**, 2^{ème} étage pour les communes de l'arrondissement de Palaiseau.

Tous renseignements pourront vous être fournis par ce bureau pour constituer votre dossier:

① 01.69.91.**92.85**, 01.69.91.**92.87** ou 01.69.91.**92.92** pour les communes des arrondissements d'Évry et d'Étampes.

① 01.69.91.**92.88** ou 01.69.91.**96.48** pour les communes de l'arrondissement de Palaiseau,

↳ En outre, un inspecteur des installations classées peut recevoir, le vendredi matin, en préfecture, **uniquement sur rendez-vous** au **01.60.76.34.11** et à l'adresse suivante ut91.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

LES INSTALLATIONS CLASSEES ET LES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La déclaration présentée au titre de la législation relative aux installations classées ne dispense pas de se conformer à toute autre réglementation ou formalité applicables aux permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichement, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisation au titre de la sécurité, de l'occupation des sols, etc.

LE RECEPISSE DE DECLARATION ET LES PRESCRIPTIONS A RESPECTER

Si le dossier de déclaration est en la forme régulier, le Préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation. Ces prescriptions, que doit respecter le déclarant, définissent les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles doit satisfaire l'installation.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

DECLARATION DES ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant d'une installation soumise à déclaration est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

MODIFICATIONS ULTERIEURES APPORTEES A L'INSTALLATION

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

TRANSFERT D'UNE INSTALLATION

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

CHANGEMENT D'EXPLOITANT OU CESSATION D'ACTIVITÉS

Lorsqu'une installation déclarée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt un mois avant celui-ci dans les formes prévues à l'article R512-66-1 du code de l'environnement ; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. A défaut, il peut être fait application des procédures prévues par l'article L. 514-1 du même Code.

SANCTIONS

SANCTIONS ADMINISTRATIVES – Code de l'environnement

Art. L. 514-1 — I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Art. L. 514-2 — Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration une demande d'enregistrement ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement ou à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation, le préfet peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet fait application des procédures prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 514-1.

Le préfet peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article L. 514-1, de l'article L. 514-7, ou des premiers alinéas du présent article soit en dépit de l'arrêté préfectoral de refus d'autorisation ou d'enregistrement.

Art. L. 514-3 — Pendant la durée de suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article L. 514-1 ou de l'article L. 514-2, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

SANCTIONS PENALES – Code de l'environnement

Art. L. 514-10 — I. - En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux arrêtés préfectoraux ou ministériels prévus par le présent titre ou par les règlements pris pour son application, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation, jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées.

II. - Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine, en enjoignant au prévenu de respecter ces dispositions. Il impartit un délai pour l'exécution des prescriptions visées par l'injonction. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum pendant laquelle celle-ci est applicable.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois; il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

SANCTIONS PENALES – Chapitre VI Titre III Livre V du Code de l'Environnement

Concernant l'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, enregistrement et déclaration, les sanctions pénales sont prévues aux articles R.514-9 à R.514-18 du Code de l'Environnement.

NOTA

L'ensemble des textes précités est consultable et disponible sur les sites internet suivants :

<http://www.essonne.pref.gouv.fr/>

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

<http://www.environnement.gouv.fr/>

<http://aida.ineris.fr>

CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DECLARATION - PIECES A FOURNIR

Le dossier doit être établi en 3 exemplaires :

1 - Déclaration (établie à l'aide de l'imprimé ci-joint).

2 - Plan de situation faisant apparaître l'emplacement de l'installation dans la commune (extrait du plan cadastral par exemple).

3 - Plan d'ensemble de l'exploitation au 1/200^{ème} au minimum, accompagné de légendes et éventuellement de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant les machines utilisées.

Sur ce plan doivent apparaître, dans un rayon de 35 mètres minimum, l'emplacement des constructions et parcelles avoisinantes, ainsi que les points d'eau, cours d'eau et égouts.

4 - Notice mentionnant les dangers de l'installation et les moyens de secours (en cas d'incendie et d'explosion par exemple).

5 - Notice précisant le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation.

POUR LES EAUX RESIDUAIRES, préciser :

- la nature,
- la quantité,
- le mode de traitement,
- l'évacuation :
 - égout débouchant dans une station d'épuration,
 - égout sans station,
 - déversement en milieu naturel,
 - eaux superficielles,
 - enfouissement.

POUR LES DECHETS (solides, liquides ou pâteux) , indiquer :

- un bilan quantitatif,
- un bilan qualitatif,
- le nom et l'adresse de l'entreprise à qui sont confiés les déchets,
- leur mode d'élimination.

POUR LES EMANATIONS DE TOUTE NATURE, indiquer :

- leur origine,
- leur nature,
- les procédés prévus pour les éviter.

6 - S'il s'agit de l'installation d'un dépôt souterrain de liquides inflammables, l'exploitant devra s'engager à se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (paru au J.O. le 18 juillet 1998).

Dans le cas d'une station-service, il conviendra de préciser le volume des cuves affecté à chacun des carburants (Super, SP95, SP98, Gasoil, GPL) et le volume distribué annuellement par type de carburants (en m³).